

NOUVEL AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.4)

ÉVALUATION CONJOINTE DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2020
DU CONSEIL DU TRÉSOR

Pour

Les salariées et salariés de l'entreprise de la fonction publique qui sont visés par le Programme d'équité salariale des fonctionnaires et des ouvriers.

Représentés par

Le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. (SFPQ)

Unités fonctionnaires et ouvriers

Incluant

Les salariés non syndiqués des mêmes catégories d'emplois du programme.

5 août 2024



INFORMATIONS SUR LE NOUVEL AFFICHAGE

Vous trouverez ci-après les éléments du nouvel affichage requis par la *Loi sur l'équité salariale* (Loi) prévus à l'article 76.4¹. La version officielle de ce nouvel affichage est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/sfpq_3b.pdf

Le document peut aussi être consulté à la direction des ressources humaines de chacun des ministères et organismes.

Prise d'effet

La date de prise d'effet de ce nouvel affichage est le 5 août 2024. Celui-ci sera publié jusqu'au 4 octobre 2024.

¹ RLRQ, c. E-12.001.

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2020 DU PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DES FONCTIONNAIRES ET DES OUVRIERS DE L'ENTREPRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE

NOUVEL AFFICHAGE

Le Comité d'évaluation du maintien de l'équité salariale 2020² (Comité) pour le Programme d'équité salariale des fonctionnaires et des ouvriers de l'entreprise de la fonction publique a procédé à l'affichage des résultats de l'évaluation du maintien de l'équité salariale le 6 mai 2024.

Dans les 60 jours suivant cet affichage, la *Loi sur l'équité salariale* permet aux salariées et salariés de demander des renseignements additionnels ou de présenter des observations au Comité, soit jusqu'au 5 juillet 2024. Celui-ci dispose par la suite d'un maximum de 30 jours pour analyser les commentaires reçus et procéder à un nouvel affichage, d'une durée de 60 jours.

Ce nouvel affichage doit inclure :

- un sommaire des renseignements additionnels demandés ou des observations présentées à la suite de l'affichage, ainsi que des moyens mis en place pour y répondre, ou la mention qu'aucun renseignement n'a été demandé ni aucune observation présentée;
- les modifications apportées à la suite des observations reçues ou l'indication qu'aucune modification n'est nécessaire;
- des renseignements sur le recours prévu à l'article 101 de la Loi.

² Ce comité est composé de représentantes et représentants du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. et du Secrétariat du Conseil du trésor.

Sommaire des renseignements additionnels demandés ou des observations présentées, ainsi que des moyens mis en place pour y répondre

À la suite de l’affichage des résultats du 6 mai 2024, le Comité a reçu 112 demandes de renseignements de la part de salariées et salariés visés par la présente évaluation du maintien.

Les demandeuses et demandeurs souhaitaient avoir davantage d’information, entre autres, sur la détermination des prédominances sexuelles, l’identification ou l’évaluation des catégories d’emplois, les comparateurs masculins, l’estimation des écarts salariaux, les correctifs salariaux applicables, les délais de versement ainsi que l’admissibilité aux forfaitaires salariaux. Quelques personnes salariées ont également fait part de problèmes relatifs à la rémunération et à la classification des emplois qui ne sont pas liés à l’équité salariale. Le Comité a répondu par courriel à l’ensemble des demandes reçues.

Modifications apportées aux résultats de l’évaluation du maintien

Le Comité a conclu que le texte de l’affichage du 6 mai 2024 ne requiert aucune modification.

Recours et délais

En application de l’article 101 de la Loi, lorsqu’une personne salariée estime que l’employeur, l’association accréditée ou un membre du comité de maintien a agi de mauvaise foi, de façon arbitraire ou discriminatoire, ou qu’il a fait preuve de négligence grave à l’endroit du personnel de l’entreprise, elle peut déposer une plainte à la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail dans les 60 jours du manquement ou de la date à laquelle les personnes salariées ont pu en prendre connaissance.

Toute plainte portant sur les travaux d’équité salariale doit être déposée au moyen du formulaire prescrit par la Loi, qui est disponible sur le site Web de la CNESST :

[Formulaire de plainte pour conduite interdite](#)

Les membres du Comité d'évaluation du maintien de l'équité salariale ont signé ce nouvel affichage le 12 juillet 2024.

POUR LA PARTIE PATRONALE :

Karine Audet

Karine Audet

Valérie Asselin

Valérie Asselin

POUR LA PARTIE SYNDICALE :

Jocelyne Fortier

Jocelyne Fortier

Monica Auclair

Monica Auclair

Marc Levesque

Marc Levesque